Magnanville
Un état d'esprit

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE MANTES-LA-JOLIE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR INTERDICTION DE STATIONNENEMENT

Nous, Maire de la Commune de MAGNANVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2213-1

Vu, le Code de la Route, notamment son article R417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, livre I, signalisation des routes,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation routière et le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident,

Considérant l'affluence de piétons et particulièrement d'enfants présents dans la Résidence des Mongazons,

Considérant que le stationnement de véhicules dans l'allée de l'Estive, en dehors des emplacements prévus à cet effet, présente une gêne importante dans la réalisation de manœuvre des véhicules prioritaires et de secours,

Considérant le signalement récent de véhicules particuliers stationnant de manière continuelle sur l'accès réservé aux pompiers et le rendant inaccessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu de garantir un accès permanent aux véhicules de secours lors de leur intervention,

Monsieur le Maire de la Commune de Magnanville fait appliquer ses pouvoirs de Police.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit de manière permanente sur l'ensemble de la partie réservé à l'accès des Pompiers pour faciliter les manœuvres de ceux-ci.

ARTICLE 2 : le stationnement est interdit en tout temps sur toute la longueur de l'allée de l'Estive en dehors des emplacements matérialisés afin de garantir une fluidité de circulation.

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170511-11052017-AR
Date de télétransmission : 11/05/2017
Date de réception préfecture : 11/05/2017
Publication le : 11/05/2017

Hôtel de Ville - Rue de la Ferme - 78200 Magnanville - Tel. : 01 30 92 87 27 - Fax. : 01 30 92 38 17
Site internet : www.magnanville.fr - Email : contact@mairie-magnanville.fr

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de Police, Gendarmerie, Douanes, SAMU, SMUR, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF ;
- aux véhicules ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée en mairie ;
- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la localisation et l'urgence de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement sur la zone interdite ;
- aux véhicules des services techniques de la Ville de Magnanville, intervenant sur les lieux pour les besoins du service public.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 5 : l'interdiction édictée dans l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Fait à Magnanville, le 11 mai 2017.

Le Maire,
Conseiller Communautaire Délégué à la Communauté Urbaine GPSeO,

MAIRIE DE MAGNANVILLE (YVELINES)

Michel LEBOUC

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170511-11052017-AR
Date de télétransmission : 11/05/2017
Date de réception préfecture : 11/05/2017

Publication le : 11/05/2017